



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### BORDEAUX LE BOUSCAT – 23 MAI 2020 – PRIX ACHILLE FOULD

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle et entendu les jockeys Jean-Bernard EYQUEM (MENSEN ERNST) arrivé 1<sup>er</sup> et Damien BOCHE (SECRET SQUARE) arrivé 2<sup>ème</sup>, en leurs explications, sur un incident survenu à l'entrée du 1<sup>er</sup> tournant, ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour avoir tenté de diriger le poulain SECRET SQUARE vers la corde sans avoir une avance suffisante et être entré en contact avec le poulain MENSEN ERNST placé à son intérieur, cet incident n'ayant toutefois pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Damien BOCHE contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Jean-Bernard EYQUEM et Damien BOCHE à se présenter à la réunion du mercredi 3 juin 2020 et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Jean-Bernard EYQUEM et Damien BOCHE ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Damien BOCHE en date du 27 mai 2020 copie d'un courrier recommandé posté le même jour, mentionnant notamment :

- qu'en partant, son cheval est sorti moyennement des stalles ;
- que Jean-Bernard EYQUEM, « ayant la corde 1 », est parti en dedans et s'est mis dans un premier temps derrière le cheval THE MAGIC ;
- qu'avant le premier tournant, il s'est donc mis en deuxième épaisseur, et que Jean-Bernard EYQUEM ne voulait pas rester en dedans et a profité que le cheval de Mme Carina FEY ait du mal à tourner pour prendre sa place en deuxième épaisseur ;
- qu'il a donc voulu reprendre son cheval qui tirait, car Jean-Bernard EYQUEM le poussait de peur qu'il reprenne sa place ;
- qu'il s'est donc écarté du rail en face pour la sécurité de chacun et a ensuite avancé à trois quart du leader pour ne pas gêner son confrère ;
- qu'il a donc fini sa course dans la ligne droite pleine piste et n'a été en aucun cas dangereux envers un concurrent ;

Vu le courrier électronique du jockey Jean-Bernard EYQUEM en date du 29 mai 2020 mentionnant notamment :

- que plus de 200 mètres après le départ et bien avant l'amorce du tournant, il a décidé de sortir de la corde ayant largement la place de se dégager et prendre le dos du cheval en seconde épaisseur ;
- que d'un seul coup, Damien BOCHE met un coup de cravache sur l'épaule de son partenaire afin de se mettre à sa place et qu'il s'en suit un léger mouvement à l'amorce du tournant ; que le cheval monté par Eddy HARDOUIN débutait et était assez fougueux, mais qu'aucune irrégularité n'est à constater à son sens ;
- que Damien BOCHE a bien envie, malgré qu'il soit lui-même déjà rangé derrière le cheval en seconde épaisseur, de prendre sa place ;
- que consciemment, il tourne la tête de son cheval et rentre plusieurs fois en contact avec son partenaire, qu'étant à sa place, il ne cède pas et la conserve ;
- que fort heureusement son cheval n'a pas d'atteintes et qu'il a pu fournir sa valeur, mais que le comportement de Damien BOCHE est, de son avis, dangereux, irresponsable et aurait pu être préjudiciable à son propriétaire, si son cheval était rentré abîmé ;

- qu'il serait temps que cette génération comprenne que les courses de chevaux ne sont pas des courses de stock-car et que leurs manières de monter au risque d'abîmer un cheval, peut écœurer des propriétaires assez durement touchés par cette pandémie et la hausse de TVA ;
- que les Commissaires de Bordeaux en charge ce jour-là, n'ont fait et bien fait, que leur travail ;

Vu le courrier électronique du jockey Damien BOCHE en date du 30 mai 2020 concernant une demande de report et la réponse motivée lui ayant été adressée le jour-même ;

Vu le courrier électronique du jockey Damien BOCHE en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 mentionnant son absence lors de la séance et :

- qu'en partant, son cheval est sorti moyennement des stalles, que Jean-Bernard EYQUEM, ayant la corde 1, est parti en dedans et s'est mis dans un premier temps derrière le cheval THE MAGIC ;
- qu'avant le premier tournant, il s'est donc mis en deuxième épaisseur, que Jean-Bernard EYQUEM ne voulant pas rester en dedans et profitant du fait que le cheval entraîné par Mme Carina FEY ait du mal à tourner pour prendre sa place en deuxième épaisseur ;
- qu'il a donc voulu reprendre son cheval qui tirait, car Jean-Bernard EYQUEM le poussait de peur qu'il reprenne sa place ;
- qu'ayant bien vu qu'il ne pouvait pas reprendre pour le mettre derrière, il s'est donc écarté du rail en face pour la sécurité de chacun et a ensuite avancé à trois quart du leader pour ne pas gêner Jean-Bernard EYQUEM ;
- qu'il a donc fini sa course dans la ligne droite, pleine piste, et n'a été en aucun cas dangereux envers un concurrent ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle permet de constater que le jockey Damien BOCHE et le poulain SECRET SQUARE s'étaient élancés des stalles de départ à plusieurs longueurs du reste du peloton en étant assez isolés au centre de la piste ;

Que le jockey Damien BOCHE avait ensuite cadencé son partenaire de manière à le faire revenir à proximité de ses concurrents et qu'il l'avait décalé vers la corde, se retrouvant à la hanche du poulain MENSEN ERNST monté par le jockey Jean-Bernard EYQUEM, cette décision étant volontaire ;

Attendu que le jockey Damien BOCHE avait continué à progresser ainsi notamment à la sortie du tournant en exerçant une pression inutile sur son concurrent, les deux poulains réagissant en prenant un peu la main de leurs jockeys respectifs, situation que le jockey Damien BOCHE ne pouvait ignorer dès son arrivée à la hanche du poulain MENSEN ERNST avant l'entrée du tournant ;

Attendu que ledit jockey n'avait pas pris assez de précaution pour éviter de mettre en difficultés son concurrent, lequel était à l'intérieur de la piste depuis le départ, son léger décalage à l'entrée du tournant n'apparaissant pas fautif et ayant eu lieu, alors qu'il avait déjà commencé à subir une pression de sa gauche ;

Attendu que le jockey Damien BOCHE n'avait donc pas adopté un comportement parfaitement régulier en décidant de progresser en exerçant une pression sur son confrère, sa part de responsabilité étant visible et l'interdiction de monter d'une durée de 2 jours apparaissant ainsi suffisamment motivée et proportionnée ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Damien BOCHE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 3 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVÈZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### PAU – 26 MAI 2020 – PRIX ANDREA

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses :**

Le jockey Bertrand LESTRADE ne se sentant pas suffisamment bien pour se remettre en selle, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre PUNCH NANTAIS par le jockey Jonathan PLOUGANOU.

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête afin de déterminer les raisons pour lesquelles le jockey Jonathan PLOUGANOU (PUNCH NANTAIS) s'était trompé de parcours à la sortie de la piste en huit. Après examen du film de contrôle, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le jockey Jonathan PLOUGANOU s'était trompé de parcours tout seul, sans qu'aucune faute ne puisse être retenue à l'encontre de l'un de ses concurrents.

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Jonathan PLOUGANOU par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours, pour s'être trompé de parcours ;

\* \* \*

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Jonathan PLOUGANOU contre la décision des Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours et demandant notamment la révision de sa sanction en une amende ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 29 mai 2020 par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé ledit jockey à se présenter à la réunion fixée au mercredi 3 juin 2020 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non présentation de l'intéressé ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Jonathan PLOUGANOU ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier recommandé du jockey Jonathan PLOUGANOU en date du 29 mai 2020 mentionnant notamment :

- une reprise de l'article 167 du Code des Courses au Galop ;
- le récit de sa convocation devant les Commissaires de courses conformément au Code des Courses au Galop ;
- que son visage était ensanglanté et qu'il présentait une blessure au niveau du nez et que l'ayant constaté avant de commencer le débat, les Commissaires de courses l'ont invité à se rendre chez le médecin et à revenir vers eux ;
- que les Commissaires l'ont informé avec compréhension et regret que pour une erreur de parcours, la seule sanction était au minimum une interdiction de monter d'une durée de 15 jours, ce qu'il pensait également ;
- qu'or, il apparaît que ce n'est pas le cas et pour cause, ils doivent prendre en compte les circonstances et les raisons qui ont conduit l'erreur de parcours afin de prononcer soit une amende, soit une interdiction de monter ;
- qu'il a été mandaté sur l'hippodrome en remplacement de Bertrand LESTRADE ;
- que son appel est motivé par la chute d'HERE HE COMES qu'il a voulu éviter ainsi que Kevin NABET tombés devant lui ;
- qu'il a été contraint de faire un mouvement qui a conduit à un coup de sa cravache sur son nez et que ce coup violent l'a considérablement étourdi et a affecté sa visibilité, mais qu'il n'a pas voulu arrêter son cheval en pleine lancée et qui plus est favori de la course ;
- que son expérience professionnelle sur l'hippodrome de PAU notamment, fait qu'il ne pouvait pas se tromper de parcours volontairement ou par négligence dans la prise de connaissance des différents parcours de PAU ;

- qu'il n'avait pas toutes ses capacités pendant le déroulement de la course en raison du coup susvisé ;
- que l'erreur si ce n'est qu'elle est infinie et qu'il a immédiatement essayé de reprendre son cheval, il ne peut la contester ;
- que cependant, au vu des circonstances de l'espèce, l'interdiction de monter est disproportionnée et qu'elle va avoir des conséquences sur le calendrier des courses et préparations des courses pour l'entraînement de ses différents entraîneurs dont l'écurie RACING COTTIN avec laquelle il collabore ;
- qu'il s'est déplacé auprès de cet entraîneur notamment durant le confinement pour préparer des chevaux pour un programme bien défini (AUTEUIL, LE LION D'ANGERS...) ;
- qu'il demande la révision de la décision sur le fondement du principe de la proportionnalité et sur la prohibition de l'automatisme de la peine applicable ;
- qu'il fait part de sa disponibilité pour d'autres éclaircissements et de son espoir que cette sanction soit remplacée par une amende ;

Vu le courrier électronique du jockey Jonathan PLOUGANOU en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 accompagné de ses pièces jointes mentionnant notamment :

- son absence à la Commission ;
- les circonstances de sa blessure pendant la course et que dans une fraction de temps, il a réalisé qu'il avait laissé son cheval s'engager sur la droite (en soit sur le parcours de 4600 m comme affiché sur le calendrier France Galop) au lieu et place de le poursuivre en face (en soit le parcours de 4700m comme réellement pratiqué le jour même sur l'hippodrome) ;
- qu'immédiatement, il a tenté de le reprendre, en vain ;
- qu'il a été contraint de procéder à son arrêt ;
- qu'il a été « brouillé dans son esprit et sa vision » par le coup à son visage ;
- que l'erreur n'est pas contestée et correspond à une faute qu'il ne peut que regretter ;
- que cependant, cette erreur n'aurait pas été commise au regard des circonstances développées ci-dessus ;
- que pour éviter Kevin NABET, il n'a pas eu d'autres alternatives pour la sécurité de tous de procéder à des mouvements brusques qui, comme indiqué, ont provoqué un coup sur son visage constaté par les Commissaires de courses et le médecin de service ;
- que ce coup ne peut effacer l'erreur, mais qu'il s'agit d'une circonstance atténuante ;
- qu'il « a pour habitude de procéder en arrivant sur chaque hippodrome à se rendre sur les pistes » afin de prendre notamment acte de l'état du terrain ;
- qu'il a été plusieurs années successives, tête de liste des jockeys à PAU et qu'il n'aurait jamais commis une telle erreur ni volontairement, « ni par négligence de connaître les parcours qui s'imposent à lui » ;
- qu'après 17 ans de carrière, il n'a jamais commis une erreur de parcours ;
- une reprise des éléments de sa convocation devant les Commissaires de courses, tels que mentionnés dans sa lettre d'appel et des dispositions du Code applicables en matière d'erreur de parcours ;
- les conséquences tragiques d'une mise à l'écart des hippodromes après la suspension due à la pandémie ;
- la répercussion d'une telle suspension sur le planning des entraîneurs qui lui accordent sa confiance ;
- que la sanction doit tenir compte des circonstances de l'espèce et ne peut être systématiquement la même, demandant le prononcé d'une amende ;
- de prendre acte de ses motivations et de motiver la sanction en fonction ;
- de prendre une sanction proportionnée ;

\* \* \*

Vu les articles 61 et 167 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Kevin NABET était tombé à la réception du brook, le jockey Jonathan PLOUGANOU et le cheval PUNCH NANTAIS l'ayant évité assez naturellement sans qu'un mouvement particulièrement brusque ne soit visible ;

Qu'après le saut du brook, le jockey Jonathan PLOUGANOU et le hongre PUNCH NANTAIS avaient continué leur progression de manière régulière en deuxième position sans qu'aucun élément exceptionnel ne soit visible, ni aucun mouvement brusque ou anormal ;

Que ledit jockey était ensuite resté en deuxième position à une allure assez faible, en ayant visiblement voulu sauter le talus en étant aux côtés du jockey James REVELEY auquel il semblait avoir parlé ;

Qu'après le saut du talus, le hongre PUNCH NANTAIS et le jockey Jonathan PLOUGANOU s'étaient retrouvés seuls en tête de la course et qu'ils avaient tourné vers leur droite en empruntant la piste intérieure au lieu de rester sur la trajectoire du parcours officiel qui seul fait foi, ce que l'appelant reconnaît comme étant une erreur sanctionnable ;

Attendu qu'aucun élément visible sur le film de contrôle ne permet de constater que le jockey Jonathan PLOUGANOU avait subi un évènement extérieur à lui, celui-ci s'étant retourné avec lucidité à l'instant même où il s'était trompé, reprenant son cheval sans parvenir cependant à le remettre sur la bonne trajectoire à temps, décidant donc de l'arrêter ;

Que le fait qu'il indique qu'il s'était blessé au moment du passage du brook n'est pas visible sur le film, mais ne permet pas en tout état de cause de lui ôter sa part de responsabilité dans l'erreur de parcours avérée et qu'il qualifie lui-même d'« infinie », reconnaissant, en outre, qu'elle mérite une sanction tout en indiquant de manière contradictoire qu'il était en partie irresponsable de son acte, car dans une forme d'incapacité suite à une blessure ;

Attendu s'agissant de la blessure qui l'aurait empêché d'être vigilant à ce moment du parcours, que si un jockey se sent étourdi et non doté de ses facultés physiques et mentales durant une course, il lui appartient de privilégier la sécurité de tous et d'arrêter le parcours puisqu'une telle situation pourrait s'avérer dangereuse pour lui, pour ses confrères ou consœurs, et pour la régularité de la course ;

Attendu que le reste du peloton est parvenu à ne pas suivre le jockey Jonathan PLOUGANOU dans son erreur et qu'aucun élément n'impliquait de le sanctionner plus sévèrement étant précisé, en effet, que la sanction de 15 jours d'interdiction de monter n'est pas une mesure automatique, des sanctions pouvant notamment être supérieures en la matière ;

Attendu au regard de ce qui précède que les Commissaires de courses étaient fondés à considérer que le jockey Jonathan PLOUGANOU ne pouvait pas être exonéré de sa responsabilité, son erreur ayant causé un préjudice à l'éleveur, au propriétaire et à l'entraîneur du hongre PUNCH NANTAIS mais aussi aux parieurs ;

Que l'interdiction de monter prononcée apparaît ainsi suffisamment motivée, proportionnée et justifiée ;

Attendu qu'il a lieu, dans ces conditions de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Jonathan PLOUGANOU ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 3 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVÈZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE